

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 septembre 2015

---

**MESURES DE SURVEILLANCE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES  
INTERNATIONALES - (N° 3066)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 26

présenté par  
Mme de La Raudière

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer l'alinéa 10.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'arrêt de la CJUE « Digital Rights » expose que la collecte et la rétention non ciblée de données de connexion est assimilable à de la surveillance de masse et comme telle interdite. L'exploitation non individualisée de ces données collectée prévue par l'alinéa 10 est par conséquent assimilable également à de la surveillance de masse et donc à supprimer.